



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la communication interministérielle

Valence, le 2 août 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE – SECHERESSE N°2

**RENFORCEMENT DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
POUR LES BASSINS VERSANTS DE LA DROME DES COLLINES, DU
ROYANS-VERCORS ET DU ROUBION-JABRON ET MAINTIEN DES
MESURES EN VIGUEUR SUR LES AUTRES BASSINS ET NAPPES
SOUTERRAINES**

Comme suite à la réunion de la conférence départementale de l'eau (commission gestion quantitative) de cette semaine, le préfet de la Drôme décide de renforcer les mesures de restriction des usages de la ressource en eau sur certaines secteurs, la situation de sécheresse s'aggravant.

L'absence de précipitations marquées et généralisées depuis le début du mois de juillet et les données de suivi étudiées par la commission montrent une diminution des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département, avec une dégradation importante sur les zones hydrographiques de la Drôme des Collines, du Royans-Vercors, du Roubion-Jabron et du Sud Drôme. L'absence de prévision de pluies significatives pour les 10 jours à venir ne devrait pas améliorer la situation.

Au regard du nouvel arrêté cadre sécheresse n°2012-192-0023 en date du 10 juillet 2012, les eaux superficielles des zones hydrographiques de la Drôme des Collines se trouve en situation d'Alerte renforcée et celles du Royans-Vercors, du Roubion-Jabron et du Sud Drôme se trouvent en situation d'Alerte. La situation de Vigilance est quant à elle constatée sur les eaux superficielles des autres zones du département à l'exception de celle du Rhône et sur l'ensemble des eaux souterraines du département.

Il est impératif que l'ensemble des usagers de l'eau mette en œuvre des pratiques économes en matière de consommation d'eau. Monsieur le Préfet de la Drôme fait appel au civisme de chacun pour la mise en œuvre de ces restrictions imposées.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

Des opérations de contrôle de l'application de ces dispositions nécessaires pour la sauvegarde des milieux aquatiques et la partage juste d'une ressource fragile et limitée seront organisées dans les secteurs les plus sensibles. L'action la plus efficace reste néanmoins la conscience que chacun peut avoir de la nécessité de préserver cette ressource commune.

L'arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme peut être consulté dans toutes les mairies du département et sur le site internet de la direction départementale des territoires : www.drome.equipement.gouv.fr. Il comprend notamment le descriptif détaillé des mesures par type d'usage ainsi que la liste des communes concernées.

La conférence départementale de l'eau se réunira en fonction de l'évolution de la situation.

Pour toute information, consultez le serveur vocal de la direction départementale des territoires :
04 81 66 81 87.

Le dernier communiqué de presse sur ce sujet est celui du 24 juillet 2012.

Contacts presse : Service départemental de la communication interministérielle
Corinne EXBRAYAT tél. : 04.75.79.29.46 et 06.07.70.77.76
Gabriel BOULET tél. : 04.75.79.29.37

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA DRÔME – Arrêté préfectoral du 2 août 2012

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 précise pour chaque usager les mesures correspondant à chaque situation de sécheresse. Le récapitulatif des mesures en vigueur est le suivant :

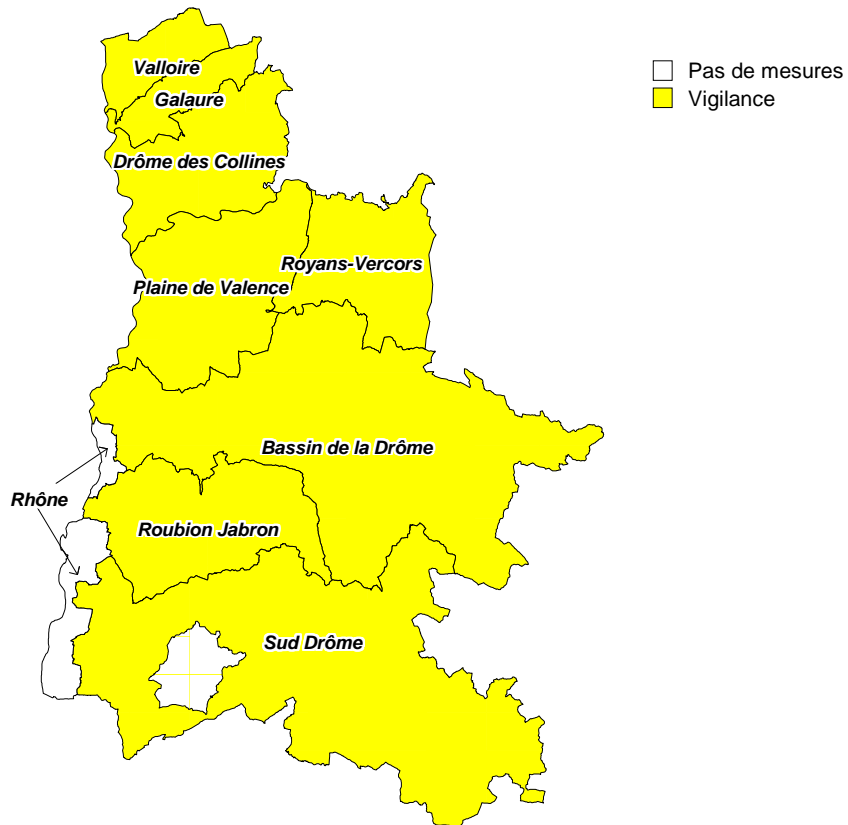
Mesures de Restriction pour les zones de gestion en situation d'Alerte renforcée : Drôme des Collines

Usages de l'eau concernés par les mesures de restriction	Usages réalisés à partir des réseaux d'alimentation en eau potable et prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)
MESURES DE RESTRICTION :	<i>A l'exception des prélèvements effectués dans les fleuves Rhône et Isère et de leur nappe d'accompagnement.</i>
Portée générale (particuliers, collectivités, entreprises...)	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lavage des véhicules à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • lavages réalisés dans des stations professionnelles de lavage automatique, • lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...), • lavage des organes liés à la sécurité. • le remplissage des piscines à usage privé à l'exception de la première mise en eau suivant la construction d'un bassin. • l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature. • arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « green de départ » qui peuvent être arrosés de 20 h à 6 h. <p>Est limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des jardins potagers : arrosage limité à la période comprise entre 20h et 6h.
Usage agricole	<p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'un tour d'eau : Restriction de niveau 2 prévue dans l'organisation du tour d'eau correspondant à une économie d'eau de moins 40%. • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de tour d'eau : Restriction de niveau 2 correspondant à une interdiction de prélever de l'eau 3 jours par semaines, les jours d'interdiction étant fixés par commune (<i>cf annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012</i>).
Usages industriels, commerciaux et artisanaux	<p>Obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau, de faire connaître, tous les 7 jours à la DDT, les volumes journaliers consommés sur la semaine. <p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place des limitations du niveau 2 de leur plan d'économie pour les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux des modalités correspondantes.
Hydroélectricité et ouvrages sur les cours d'eau	<p>Est interdit : le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques.</p> <p>Obligation : de restituer la totalité du débit amont, à l'aval des ouvrages faisant obstacle au libre écoulement des eaux (centrales hydroélectriques, moulin, barrage, aménagement).</p>
EXCEPTIONS AUX MESURES DE RESTRICTION	<p>Ne sont pas concernés par les mesures de restriction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements publics ou privés effectués : <ul style="list-style-type: none"> • à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement et de ses contre-canaux ; • à partir de l'Isère et de sa nappe d'accompagnement ; • dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau. • les usages professionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • abreuvement des animaux et rafraîchissement exceptionnel des bâtiments d'élevage ; • irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières ; • irrigation au goutte-à-goutte ou par micro-aspiration ; • irrigation des cultures en godets et semis ; • arrosage des travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau datant de moins de 3 ans et ayant été réalisés par les établissements publics gestionnaires de rivières ; • production d'hydroélectricité par les installations appliquant le règlement d'eau de leur autorisation

Mesures de Restriction pour les zones de gestion en situation d'Alerte : Royans-Vercors, Roubion-Jabron et Sud Drôme

Usages de l'eau concernés par les mesures de restriction	Usages réalisés à partir des réseaux d'alimentation en eau potable et prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement).
MESURES DE RESTRICTION :	<i>A l'exception des prélèvements effectués dans les fleuves Rhône et Isère et de leur nappe d'accompagnement.</i>
Portée générale (particuliers, collectivités, entreprises...)	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lavage des véhicules à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • lavages réalisés dans des stations professionnelles de lavage automatique, • lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...), • lavage des organes liés à la sécurité. • le remplissage des piscines à usage privé à l'exception de la première mise en eau suivant la construction d'un bassin. <p>Est limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature : arrosage limité à la période comprise entre 20h et 6h. Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots et les greens de golf.
Usage agricole	<p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'un tour d'eau : Restriction de niveau 1 prévue dans l'organisation du tour d'eau correspondant à une économie d'eau de moins 20%. • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de tour d'eau : Restriction de niveau 1 correspondant à une interdiction de prélever de l'eau 2 jours par semaines, les jours d'interdiction étant fixés par commune (<i>cf annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012</i>).
Usages industriels, commerciaux et artisanaux	<p>Obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau, de faire connaître, tous les 7 jours à la DDT, les volumes journaliers consommés sur la semaine. <p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place des limitations du niveau 1 de leur plan d'économie pour les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux des modalités correspondantes.
Hydroélectricité et ouvrages sur les cours d'eau	<p>Est interdit : le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques.</p> <p>Obligation : de restituer la totalité du débit amont, à l'aval des ouvrages faisant obstacle au libre écoulement des eaux (centrales hydroélectriques, moulin, barrage, aménagement).</p>
EXCEPTIONS AUX MESURES DE RESTRICTION	<p>Ne sont pas concernés par les mesures de restriction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements publics ou privés effectués : <ul style="list-style-type: none"> • à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement et de ses contre-canaux ; • à partir de l'Isère et de sa nappe d'accompagnement ; • dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau. • les usages professionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • abreuvement des animaux et rafraîchissement exceptionnel des bâtiments d'élevage ; • irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières ; • irrigation au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion ; • irrigation des cultures en godets et semis ; • arrosage des travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau datant de moins de 3 ans et ayant été réalisés par les établissements publics gestionnaires de rivières ; • production d'hydroélectricité par les installations appliquant le règlement d'eau de leur autorisation

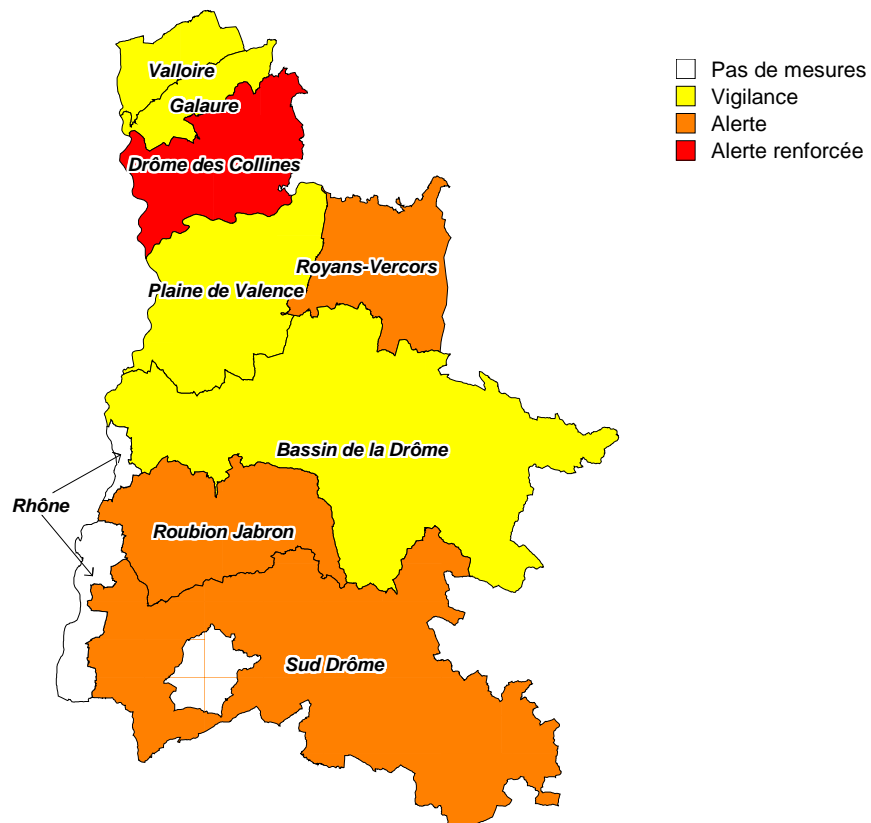
EAUX SOUTERRAINES



Sources :
©IGN - 2011 - BD CARTO®
Protocole MEEEDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Août 2012

N
1

EAUX SUPERFICIELLES



Sources :
©IGN - 2011 - BD CARTO®
Protocole MEEEDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Août 2012

N
1